

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les prestations réalisées par l'Association ADTP, dont le siège social est situé 1 Avenue du Capitaine Anjot, 74960 CRAN GEVRIER, et le numéro SIREN est 775654510, au profit de ses Clients professionnels ou particuliers (le Client).

Le Client déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et les avoir acceptées sans réserve avant toute commande. L'acceptation expresse des Conditions Générales résultera de toute passation de commande de prestations.

Le Client reconnaît par conséquent avoir une parfaite connaissance des Conditions Générales et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout autre document.

Les Conditions Générales déterminent les conditions contractuelles dans lesquelles ADTP réalisera les prestations proposées au Client. Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tous autres documents émanant du Client, quels qu'en soient les termes, sauf convention contraire avec le Client.

Les Conditions Générales sont indiquées au verso des devis et/ou du bon de commande signé par le Client, elles sont également systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande.

**ARTICLE 2 : FORMATION DU CONTRAT**

Le contrat sera formé après signature du devis émis par ADTP sur la base des informations transmises par le Client ou après la confirmation écrite par ADTP du bon de commande émis par le Client.

Sauf mention contraire, le devis est valable un (1) mois à compter de sa date d'émission, au-delà, une nouvelle réédition de ce dernier sera nécessaire.

Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification de la commande par le Client doit être soumise à l'acceptation préalable d'ADTP et pourra entraîner un surcoût.

Le fait pour ADTP de recevoir dans ses unités de fabrication des matériels, composants, ne pourra pas être interprété comme l'acceptation par ADTP de la commande émise par le Client.

Dans l'hypothèse où le Client a fourni des produits, des échantillons ou des composants pour la réalisation du devis, sans retour du Client dans un délai de 3 mois, ADTP se réserve le droit de les détruire.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS**

En cas de réalisation d'une prestation sur des produits fournis par le Client, le Client devra expressément préciser les normes devant être observées par ADTP.

ADTP effectuera, en présence du Client, un contrôle visuel préalable du produit que souhaite lui confier le Client. En cas de doute sur la qualité du produit, ADTP se réserve le droit de refuser la demande de réalisation de prestations, notamment dans les cas où le produit semble avoir été abîmé ou en mauvais état de fonctionnement.

Chaque produit et chaque marché étant différent et propre à chaque Client, aucune obligation de certification (du produit ou du process) ne pourra être mise à la charge de ADTP.

En conséquence, dans l'hypothèse où le Client n'obtiendrait pas un accord de qualification des pièces réalisées par ADTP, il appartiendra à ce dernier de régler les frais d'outillage, les coûts de main d'œuvre, le coût des pièces de validation et, éventuellement, les coûts de mise au point.

En fin de contrat, le reliquat des composants spécifiques approvisionnés par ADTP et inclus dans le contrat pourra être fourni au Client par demande écrite sous un mois, passé ce délai ADTP se réserve le droit de les détruire.

En cas d'arrêt de production ou de modification du produit, le reliquat des composants spécifiques approvisionnés par ADTP sera facturé au Client au coût d'achat majoré de frais de gestion de 12%.

En cas d'investissement de moyen de production par le Client et/ou par ADTP, ou de mise à disposition par le Client de ces dits moyens, le coût annuel de la maintenance et le contrôle du moyen de test reste à la charge du Client et feront l'objet d'une facturation annuelle au coût d'achat des pièces et services externes majorée des frais de gestion de 12%.

**ARTICLE 4 : OBLIGATION DE COLLABORATION DU CLIENT**

Le Client devra collaborer activement avec ADTP dans un esprit de partenariat constructif.

Il s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à ADTP de réaliser lesdites missions dans les meilleures conditions.

En particulier, le Client s'engage :

- à fournir dans les délais requis tous les documents et informations détenus par lui et nécessaires à la réalisation des prestations,
- à prévenir immédiatement ADTP de tout fait de nature à mettre en danger la bonne exécution des prestations commandées.

La responsabilité d'ADTP ne pourra pas être engagée dès lors que la non-conformité résultera d'un manquement du Client à ses obligations, dont son obligation de fournir des informations correctes à ADTP.

**ARTICLE 5 : DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS**

Les délais d'exécution sont communiqués à titre indicatif dans le devis.

La mission débute dès la signature du devis par le Client et dès lors que l'ensemble des pièces et/ou des informations nécessaires à la réalisation de la prestation ont été communiquées et remises à ADTP y compris la réception des documents et fichiers déclarés « bon pour fabrication » nécessaires à la réalisation chiffrée, même si ceux-ci ont été déjà fournis lors du devis sans la mention indiquée ci-dessus. Tout changement dans le projet en cours de réalisation pourra entraîner une modification des délais d'exécution. ADTP communiquera alors au Client un nouveau délai indicatif d'exécution.

ADTP se réserve le droit de suspendre toute commande dans l'attente des éléments du Client devant figurer dans le cadre de celle-ci, sans préjudice ni contrepartie financière et sans que cela ne constitue un motif de résiliation de la commande.

Dans le cas où le Client mettrait un temps anormalement long à fournir les éléments nécessaires à la bonne exécution de la prestation, ADTP se réserve le droit d'émettre une facture intermédiaire pour les travaux déjà réalisés.

**ARTICLE 6 : CONFORMITE DES PRESTATIONS**

A défaut de réserves ou réclamations expressément formulées par le Client lors de la réception des prestations ou des produits sur lesquels ADTP a réalisé une prestation, celles-ci seront réputées conformes à la commande du Client, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai d'1 mois à compter de la fourniture des Prestations pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès de ADTP.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

**ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES PRODUITS**

Dans l'hypothèse où la prestation de ADTP porte sur des produits fournis par le Client, les quantités livrées sont celles disponibles au jour de l'expédition; il n'est pas maintenu de reliquats.

Après notification de la mise à disposition au Client, si l'expédition de la fourniture est retardée pour une cause indépendante d'ADTP, le matériel pourra être stocké soit au sein des magasins ADTP, soit en tout autre dépôt fixé par l'une des parties. Les frais de manutention, de magasinage, de stockage, assurances seront à la charge du Client et ADTP décline toute responsabilité à cet égard. Cette disposition ne peut, en aucun cas, entraîner une modification du délai de paiement et de garantie.

Lorsque l'expédition des produits commandés est prise en charge par ADTP, le choix du mode de transport est fait avec le plus grand soin. ADTP effectue ce choix librement, sauf instructions spécifiques du Client, lequel devra dans ce cas assumer les frais supplémentaires en découlant.

En cas d'avaries, retards, manquants, le Client sera tenu de consigner les protestations et réserves auprès du transporteur, sur le document de réception, et devra obligatoirement le dater, signer et le faire countersigner par le transporteur ou son préposé conducteur.

Le Client devra confirmer ses réserves et protestations, par lettre recommandée, dans un délai de 3 jours, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce. Un double devra être adressé à ADTP dans les mêmes délais.

Le respect de ce formalisme est nécessaire pour engager la responsabilité du prestataire de transport. A défaut, les conséquences éventuelles de ce non-respect seront à la charge exclusive du Client, ce que ce dernier accepte expressément.

**ARTICLE 8 : TARIFS DES PRESTATIONS**

Les tarifs des prestations sont indiqués en euros en distinguant le prix hors taxes (HT) et le prix toutes taxes comprises (TTC), hors frais de transport et d'emballage. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la passation de la commande du Client.

Pour les contrats à exécution successive, le prix sera révisé en fonction des variations de l'Indice des salaires mensuels de base - Industries Mécaniques et Electriques (IME) - (NAF rév. 2 - Postes 25-26-27-28-29-30-33 du niveau A88 - Identifiant 010562758) - Base 100 publiée à la date du devis par l'INSEE pour la partie « Fabrication ». Il sera automatiquement ajusté tous les ans au mois de janvier (et corrigé dans l'année si l'évolution de l'indice dépasse 2% en cours d'année) à compter de la signature du contrat, à la hausse comme à la baisse dans la même proportion que la variation de l'indice constatée l'année précédente. La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable. Pour la partie « Matières et composants », l'ajustement sera lié à la réalité de l'évolution des factures d'achats.

Les quantités ou montants minimums de commande sont précisés lors du devis et correspondent aux conditions optimales de mise en œuvre de la prestation vendue.

Pour toute commande inférieure ou égale à 80 €, il sera facturé forfaitairement un montant de 80 € pour la prise en compte des coûts de mise en œuvre, à moins que cette commande puisse être mise en attente pour complètement à une autre commande afin d'obtenir le minimum de commande requis.

Toute commande d'un montant inférieur ou égal à 200 € ne sera pas fractionnable et fera l'objet d'une facturation unique.

Si une ou plusieurs taxes ou contributions venaient à être créées ou modifiées, en hausse comme en baisse, ce changement pourra être répercuté sur les tarifs des prestations proposées par ADTP.

ADTP se réserve le droit de modifier à tout moment les tarifs applicables. En cas de modification des tarifs, toute nouvelle commande passée à compter de la date de la modification tarifaire sera soumise aux nouveaux tarifs.

Dans le cas d'une crise sur certains composants ayant pour conséquence une augmentation des délais d'approvisionnement et ou des prix, le Client apportera son support au Fournisseur pour limiter les problèmes d'approvisionnement et sécuriser la livraison des produits du Client fabriqués par le Fournisseur.

Dans une telle hypothèse, et nonobstant le caractère « ferme » du prix, le Fournisseur sera en droit de solliciter une révision du prix de la prestation à la hausse afin de prendre en compte l'augmentation du prix des composants. A défaut d'accord du Client, le Fournisseur sera en droit de résilier le contrat et de facturer les prestations d'ores et déjà réalisées ainsi que les composants et les matières premières acquises pour la réalisation du contrat, le cas échéant le Client devra soit prendre possession des éléments en cours de réalisation et des composants payés et supporter les frais de transport, soit demander la destruction des éléments et des composants par le Fournisseur, le cas échéant le Client supportera la totalité des frais liés à la destruction ou au recyclage des éléments.

**ARTICLE 9 : PAIEMENT****9.1 Modalités de règlement**

Les modes de règlements acceptés : chèques, carte bancaire, virement ou traite acceptée

**9.2 Délais de paiement pour les Clients Consommateurs**

Les factures sont payables comptant à compter de leur date d'émission.

**9.3 Délais de paiement pour les Clients Professionnels**

Les factures sont payables dans les trente (30) jours nets date de facture. Les factures sont émises une fois par semaine sauf accord contraire.

Pour toute ouverture de compte, le Client fournira les renseignements nécessaires pour apprécier sa situation financière. Il joindra un R.I.B., son numéro d'identification au répertoire des entreprises ou tout document équivalent, et un extrait d'immatriculation au registre officiel.

Tout retard est constitutif d'un retard de paiement et peut donner lieu à l'application des pénalités visées ci-dessous.

Toute facture doit être payée à son échéance, même en cas de litige sur son libellé qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure. Tout désaccord sur la facture doit être signalé dans un délai de huit (8) jours après sa réception. Passé ce délai, la facture sera considérée comme acceptée.

ADTP se réserve la possibilité d'exiger un paiement avant la livraison ou au comptant à la réception des marchandises lorsque le Client est nouveau ou lorsque les renseignements dont dispose ADTP auprès des sociétés d'assurance-crédit ne sont pas suffisants.

Toute facture non payée à son terme entraînera immédiatement et de plein droit :

- l'exigibilité de toutes les sommes restant dues à ADTP, ce quel que soit le mode de règlement ;
  - l'exigibilité de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date d'échéance figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues. Ces sommes majorées des intérêts pourront être déduites par ADTP de toute somme qui serait due au Client ou de toute remise ou ristourne accordée au Client ;
  - l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) €, sans préjudice de la faculté pour ADTP de réclamer une indemnité complémentaire sur justificatif.
- ADTP se réserve également le droit de résoudre ou de suspendre toute commande jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours ou de résilier les commandes en cours, sans préjudice de l'exercice de toute voie de droit.
- Aucun escompte pour paiement anticipé ou pour paiement comptant n'est accordé.

**ARTICLE 10 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

Dans le cas où le contrat liant ADTP et son Client est translatif de propriété, ADTP se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au complet paiement du prix et de ses accessoires (pénalités éventuelles) ainsi qu'après parfaite exécution, par le Client, de toutes ses obligations.

Ne constitue pas un paiement, au sens des présentes dispositions, la simple remise d'un chèque, d'une lettre de change ou de tous autres titres constatant une obligation de payer.

Pendant la durée de la réserve de propriété en tant que dépositaire, le Client devra assurer les marchandises contre tous les risques de dommages ou de responsabilités et à ses frais.

Le Client s'oblige à permettre à tout moment l'identification et la revendication des marchandises livrées. De convention expresse, les marchandises en stock chez le Client sont

réputées afférentes aux factures non réglées.

Le Client, autorisé à revendre les produits livrés dans l'exécution normale de son commerce, est tenu d'informer immédiatement ADTP de la saisie, au profit d'un tiers, des produits livrés sous réserve de propriété. Le Client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des produits. En cas de revente, il s'engage à céder ses créances sur les sous-acquéreurs à ADTP à concurrence des sommes dues

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – GARANTIE**

##### **11.1 Périmètre de la responsabilité d'ADTP**

ADTP n'assumera aucune responsabilité relative aux produits, autre que celle résultant d'une éventuelle non-conformité des prestations vendues au Client. En conséquence, seul le fabricant du produit restera responsable du bon fonctionnement du produit et devra répondre de tout dysfonctionnement, sauf s'il est prouvé qu'un tel dysfonctionnement est dû, de manière exclusive, à une non-conformité des prestations réalisées par ADTP.

##### **11.2 Conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'ADTP**

Les produits devront être vérifiés par le Client à leur livraison. La responsabilité d'ADTP ne pourra être engagée qu'en cas de faute ou de négligence de sa part, dont l'existence aura été préalablement prouvée par le Client et qui serait la cause exclusive du dommage allégué.

Dans le cas où le Client serait un « professionnel » au sens du Code de la consommation, la responsabilité d'ADTP sera limitée aux seuls montants hors taxe des prestations commandées par le Client.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer ADTP, par écrit, de l'existence des défauts de conformité non apparents affectant les prestations dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte.

##### **11.3 Garantie**

ADTP garantit le Client, conformément aux dispositions légales, contre tout défaut de conformité des prestations, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdites prestations, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

#### **ARTICLE 12 : IMPREVISION**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat entre ADTP et le Client, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse pourra demander une renégociation des termes du contrat à l'autre partie.

Dans l'hypothèse où ADTP ou le Client souhaiterait soulever, dans le cadre de la réalisation des prestations, un cas d'imprévision tel que définie par l'article 1195 du Code civil, une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée, ADTP et le Client s'interdisant tout refus de renégociation. Cette conciliation suspendra le délai de prescription et les obligations des parties relativement à la réalisation des prestations affectées par l'imprévision pendant toute la durée de la conciliation. Toutefois, à défaut d'accord entre les Parties dans un délai d'un mois, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà 3 mois, le contrat entre ADTP et le Client pourra purement et simplement être résolu, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire notifiant la résolution par la partie la plus diligente.

Les parties sont expressément convenues d'exclure l'intervention du juge dans le cadre de la révision pour imprévision.

#### **ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE**

ADTP ne pourra être tenue pour responsable si l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites dans les Conditions Générales découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure, les incendies, les inondations, les tempêtes, les accidents graves de matériels ou outillages, la mobilisation, la guerre, les interruptions de transports, les pénuries de matières premières, les pénuries d'emballage, la modification des lois ou règlements inhérents aux Produits, les grèves qu'elles soient totales ou partielles dans l'entreprise d'ADTP, la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable, le déclenchement de la Covid-19 chez ADTP, rendant l'exécution de la prestation impossible, soit pour des raisons sanitaires, soit pour des raisons d'indisponibilités des personnes clés devant assurer l'exécution de la prestation.

ADTP informera le Client de l'évènement revêtant les caractères de la force majeure et de l'impossibilité de fournir les prestations. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour inexécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard au Client.

L'exécution de l'obligation sera suspendue pendant toute la durée de l'évènement de force majeure si celui-ci est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de l'évènement de force majeure, ADTP fera ses meilleurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale des prestations.

A cet égard, ADTP avertira le Client de la reprise de l'exécution de ses obligations. Si l'empêchement est définitif ou a une durée supérieure à 6 mois, le contrat entre ADTP et le Client sera purement et simplement résolu, sans que cela ouvre droit à quelque réparation que ce soit.

#### **ARTICLE 14 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

ADTP est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés à son Association ainsi qu'aux prestations fournies au Client (études....).

Plus précisément, ADTP est propriétaire de ses connaissances antérieures propres, qu'il s'agisse d'informations, savoir-faire, méthode, invention, logiciels, données, plans, dessins et tout droit de propriété intellectuelle détenus à la date de la commande et utilisés pour l'exécution de la prestation. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits droits de propriété intellectuelle sans l'autorisation expresse, écrite et préalable d'ADTP.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale ainsi que toute distribution, modification, communication, republication ou (ré)utilisation des contenus et services proposés par ADTP, à des fins publicitaires ou commerciales, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable et par écrit d'ADTP, est strictement interdite et serait susceptible de constituer une contrefaçon au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

De manière générale, le Client s'interdit de porter atteinte à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à ADTP.

Il est ici précisé que le Client reste seul titulaire de tous les droits d'auteur et de propriété afférents aux éventuels contenus communiqués par ses soins à ADTP et repris partiellement ou totalement par ADTP pour la réalisation des prestations.

#### **ARTICLE 15 : RSE**

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements d'ADTP en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la Charte RSE – ADTP au service de l'Homme publiée sur son site internet [www.ADTP.com](http://www.ADTP.com)

#### **ARTICLE 16 : OUTILLAGES SPECIFIQUES**

Les outillages spécifiques mis en œuvre, conçus, fabriqués par ADTP et utilisés pour l'exécution de

la/des commande(s) du Client sont et demeurent la propriété d'ADTP (alors même que le Client aurait participé à leur financement, cette prestation étant incluse dans le prix).

#### **ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, des données personnelles concernant les Clients (personnes physiques interlocuteurs du Client professionnel ou « particuliers ») sont recueillies à des fins de gestion de la relation commerciale. En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que ces données sont nécessaires à la gestion des commandes, la communication avec le Client et à la réalisation des prestations. Ces données peuvent, le cas échéant, être transmises à des sociétés qui contribuent à ces prestations.

A cet égard, ADTP s'assure que ces sociétés mettent en œuvre toute mesure appropriée pour garantir la sécurité des données personnelles du Client et respecter la réglementation en la matière.

Les données personnelles recueillies sont conservées pendant toute la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation et, en tout état de cause, pendant une durée n'excédant pas cinq ans à compter de la fin du Contrat. Elles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires ainsi que pour permettre d'améliorer et personnaliser les services proposés et les informations adressées.

En tout état de cause, ADTP met en œuvre toute mesure de protection appropriée pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles recueillies.

Conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, le Client dispose d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition, de portabilité et de limitation et de suppression des données personnelles le concernant.

Ce droit peut être exercé en écrivant par courrier à ADTP en indiquant ses noms, prénom, email, adresse et si possible sa référence Client, à l'adresse suivante : ADTP, Direction Système de l'Information, 1 avenue capitaine Anjot 74960 Anney

Il lui sera répondu dans un délai d'un mois.

Le Client dispose également, le cas échéant, d'un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Toutefois, il peut contacter au préalable ADTP qui répondra dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE – RESOLUTION DES LITIGES**

Les Conditions Générales ainsi que l'ensemble des relations contractuelles et commerciales entre ADTP et le Client sont soumises au droit français.

##### **18.1. Réclamation**

Toute réclamation doit être adressée au service Client d'ADTP  
Adresse : ADTP, service Client, 1 avenue Capitaine Anjot 74960 Anney  
Courriel : [commercial@ADTP.com](mailto:commercial@ADTP.com)

##### **18.2. Médiation**

Pour les Clients consommateurs, en cas d'échec de la demande de réclamation auprès d'ADTP ou en l'absence de réponse de ce service dans un délai de deux mois, le consommateur peut soumettre le différend relatif au bon de commande ou aux présentes CGV l'opposant à ADTP à un médiateur qui tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les parties en vue d'aboutir à une solution amiable.

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

En cas d'échec ou de refus de la médiation, le Client pourra saisir la juridiction compétente.

##### **18.3 Clause attributive de juridiction**

En cas de litige avec un Client professionnel, seul sera compétent le tribunal matériellement compétent dans le ressort duquel le siège d'ADTP est établi, même en cas de référé et nonobstant pluralité d'instances ou de parties, ou d'appel en garantie.